



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. limitée
21 novembre 2025
Français
Original : anglais

Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris

Septième session

Belém, 10-21 novembre 2025

Point 5 de l'ordre du jour

Programme de travail des Émirats arabes unis sur la transition juste

Programme de travail des Émirats arabes unis sur la transition juste

Proposition du Président

Projet de décision -/CMA.7

Programme de travail des Émirats arabes unis sur la transition juste

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,
Rappelant l'Accord de Paris,*

Soulignant le paragraphe 1 de l'article 2 de l'Accord de Paris, qui dispose qu'en contribuant à la mise en œuvre de la Convention, notamment à la réalisation de son objectif, l'Accord vise à renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté, notamment en contenant l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques, en renforçant les capacités d'adaptation à leurs effets néfastes et en promouvant la résilience à ces changements et un développement à faibles émissions de gaz à effet de serre, d'une manière qui ne menace pas la production alimentaire, et en rendant les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faibles émissions de gaz à effet de serre et résilient face aux changements climatiques,

Soulignant également le paragraphe 2 de l'article 2 de l'Accord de Paris, qui dispose que l'Accord sera appliqué conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différencierées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales,

Consciente de la nécessité d'une riposte efficace et progressive à la menace pressante des changements climatiques, fondée sur l'équité et les meilleures connaissances scientifiques disponibles,

Rappelant le paragraphe 85 de la décision 1/CMA.3, les paragraphes 50 à 53 de la décision 1/CMA.4, et la décision 3/CMA.5,

Merci de recycler



Constatant que les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité toute entière et que, lorsqu'elles prennent des mesures face à ces changements, les Parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, le droit à un environnement propre, sain et durable, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des populations locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes vulnérables et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations,

Consciente que la transition juste concerne tous les pays,

Soulignant la nature multisectorielle, multidimensionnelle et transversale de la transition juste, pour laquelle il n'existe pas d'approche uniformisée et pour laquelle il faut raisonner à l'échelle de l'ensemble de la société et de l'économie,

Consciente que la transition juste s'inscrit dans le contexte de l'atténuation et de l'adaptation, notamment le renforcement de la résilience climatique et des capacités d'adaptation et la réponse aux pertes et préjudices, qui jouent un rôle essentiel dans la réalisation d'une transition juste qui ne laisse personne de côté,

Soulignant les défis et les possibilités uniques associés pour chaque Partie à la mise en œuvre d'une transition juste qui contribue à la réalisation des objectifs de l'Accord de Paris,

Soulignant qu'il importe de fournir d'urgence des moyens de mise en œuvre (renforcement des capacités, financement de l'action climatique, mise au point et transfert de technologies) de façon à faciliter la transition juste et de renforcer à cet égard la coopération et l'appui internationaux en faveur des pays en développement Parties, en particulier des petits États insulaires en développement et des pays les moins avancés,

Consciente que le déficit croissant de financement de l'adaptation peut entraver la mise en œuvre d'une transition juste dans les pays en développement, notamment ceux qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques,

1. *Souligne* la corrélation entre la poursuite de l'action visant à limiter l'élévation de la température de la planète à 1,5 °C et la mise en œuvre de voies de transition juste ;

2. *Souligne également* qu'il importe de veiller à ce que les approches de transition juste s'inscrivent dans les objectifs de l'Accord de Paris et qu'elles soient adaptées au contexte national et fondées sur des priorités de développement défini au niveau national, et *souligne en outre* la contribution de la transition juste à l'obtention de résultats plus concrets et équitables en matière d'atténuation et d'adaptation ;

3. *Souligne* qu'une transition juste fondée sur l'équité et les meilleures données scientifiques disponibles peut permettre d'accélérer l'action climatique en cette décennie cruciale et au-delà ;

4. *Se félicite* de la mise en place et de l'exécution du programme de travail des Emirats arabes unis sur la transition juste ;

5. *Affirme* que le programme de travail favorise une compréhension collective de la transition juste, qu'il n'est pas prescriptif et qu'il encourage une approche holistique et intégrée de l'exécution d'une transition juste qui reflète la diversité des situations et des capacités nationales ;

6. *Souligne* que le programme de travail contribue à renforcer la riposte mondiale à la menace que représentent les changements climatiques, dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté ;

7. *Souligne également* qu'il importe de réaliser un examen complet et systématique de tous les éléments du programme de travail, comme indiqué au paragraphe 2 de la décision 3/CMA.5, sans se focaliser sur l'un ou l'autre aspect ;

8. *Invite* les responsables du programme de travail, pour donner suite au paragraphe 186 de la décision 1/CMA.5, à prendre en considération les résultats du premier bilan mondial s'agissant de la transition juste ;

9. *Exprime sa gratitude* aux Gouvernements de l'Allemagne, de l'Égypte, du Panama et de l'Éthiopie pour avoir accueilli respectivement les premier, deuxième, troisième et quatrième dialogues organisés au titre du programme de travail ;

10. *Remercie* les présidences des organes subsidiaires et le secrétariat d'avoir organisé ces dialogues, et *exprime sa gratitude* aux Parties et aux observateurs ainsi qu'aux autres entités non Parties, notamment les experts, qui ont contribué aux débats tenus lors des dialogues et formulé des observations¹ ;

11. *Remercie* les présidences des organes subsidiaires et le secrétariat d'avoir élaboré les résumés informels des premier², deuxième³, troisième⁴ et quatrième⁵ dialogues organisés au titre du programme de travail, ainsi que les rapports de synthèse annuels y afférents⁶, et *accueille avec satisfaction* les commentaires des Parties, des observateurs et d'autres entités non Parties qui y figurent ;

12. *Se félicite* que ces dialogues aient permis aux Parties, aux observateurs et aux autres entités non Parties d'échanger des informations sur les perspectives, les pratiques exemplaires, les solutions现实的, les difficultés et les obstacles en lien avec les thèmes du dialogue, et *rappelle* ce qui suit :

a) Les voies de transition juste déterminées au niveau national sont exécutées au niveau national au moyen de plans, politiques et stratégies climatiques, notamment les contributions déterminées au niveau national, les plans nationaux d'adaptation et les stratégies de développement à faibles émissions, dans le contexte des objectifs, buts et principes de la Convention et de l'Accord de Paris ;

b) Les principes de l'équité, des responsabilités communes mais différencierées et des capacités respectives doivent sous-tendre les processus de transition juste ;

c) La transition juste doit reposer sur des approches multipartites, axées sur l'humain et ascendantes menées à l'échelle de la société ;

d) Il importe de garantir une participation large et effective de toutes les parties prenantes, notamment les travailleurs concernés par les transitions, les travailleurs du secteur informel, les personnes en situation de vulnérabilité, les peuples autochtones, les communautés locales, les migrants et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les personnes d'ascendance africaine, les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes âgées et les personnes handicapées, afin de favoriser la mise en œuvre d'une transition juste, efficace, inclusive et participative ;

e) Dans le cadre d'une transition juste, il importe de mettre en place un véritable dialogue social avec tous les partenaires sociaux, de respecter le droit du travail et de créer des emplois de qualité ;

f) Au vu de la nature multisectorielle et multidimensionnelle de la transition juste, il faut adopter une approche économique globale qui associe le secteur privé, notamment les microentreprises, les petites et moyennes entreprises, les acteurs de l'économie rurale, et en particulier les petits exploitants agricoles, et qui contribue à la création d'emplois décents et de qualité ainsi qu'à la production alimentaire ;

g) Pour garantir une transition équitable, il importe de renforcer les capacités, notamment grâce au développement des compétences et à la requalification, et de disposer de systèmes éducatifs répondant aux besoins du marché du travail, d'une législation du travail et de systèmes de protection sociale, et de prendre en considération le secteur informel, le secteur des services à la personne, les chômeurs et les futurs travailleurs ;

¹ En réponse à la décision 3/CMA.5, par. 6 et 8. Les communications sont disponibles à l'adresse <https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx> (dans le champ de recherche, taper « just transition »).

² Disponible à l'adresse <https://unfccc.int/documents/640155>.

³ Disponible à l'adresse <https://unfccc.int/documents/642594>.

⁴ Disponible à l'adresse <https://unfccc.int/documents/650431>.

⁵ Disponible à l'adresse <https://unfccc.int/documents/652861>.

⁶ [FCCC/SB/2024/7](#) et [FCCC/SB/2025/10](#).

h) Il faut mettre en place une transition juste qui respecte, promeut et réalise tous les droits de l'homme et les droits du travail, le droit à un environnement propre, sain et durable, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des personnes d'ascendance africaine, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation de vulnérabilité, et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité intergénérationnelle ;

i) Il importe de respecter les droits des peuples autochtones et d'obtenir leur consentement préalable, libre et éclairé, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et de veiller à ce que les voies de transition juste respectent et promeuvent les droits collectifs et individuels internationalement reconnus des peuples autochtones, notamment le droit à l'autodétermination, et tiennent compte des droits et protections des peuples autochtones en isolement volontaire ou en situation de premier contact, conformément aux instruments et principes internationaux relatifs aux droits de l'homme ;

j) L'adaptation et la résilience climatique font partie intégrante d'une transition juste et relèvent d'un processus inclusif d'autonomisation des peuples autochtones, des communautés locales, des femmes et des personnes en situation de vulnérabilité ;

k) La protection sociale et l'appropriation au niveau local dans le contexte du renforcement de l'adaptation et de la résilience climatique sont des composantes importantes d'une transition juste ;

l) Il faut mettre en place des approches participatives associant les communautés touchées à l'élaboration des mesures d'adaptation et à la conception et à la mise en œuvre de mesures d'adaptation et de résilience climatique dans le contexte de la transition juste, et éviter les solutions génériques ;

m) Il faut établir des liens entre les voies de transition juste et la garantie de l'intégrité de tous les écosystèmes et la protection de la biodiversité, que certains désignent sous le terme de Terre nourricière, notamment par la mise en œuvre d'approches d'adaptation fondées sur les écosystèmes ;

n) L'accès universel, abordable et fiable à l'énergie joue un rôle central dans la mise en œuvre d'une transition juste définie au niveau national, notamment en ce qui concerne la lutte contre la précarité énergétique ;

o) Il importe de faciliter l'accès universel à une énergie propre, fiable, abordable et durable, notamment grâce au déploiement à grande échelle des énergies renouvelables et à l'accès à la cuisson propre, ainsi que de promouvoir la sécurité énergétique, tout en étant conscient que le processus de transition énergétique variera d'un pays à l'autre en fonction du contexte national ;

p) Il faut faciliter l'accès à la cuisson propre, en soulignant les nombreuses retombées positives qui y sont liées, notamment sur les plans de la santé, de l'égalité des sexes, de l'environnement et des moyens de subsistance ;

q) La transition énergétique vers une économie sobre en carbone s'accompagne de risques et de possibilités socioéconomiques, et les mesures déterminées au niveau national peuvent permettre de minimiser les risques associés à cette transition et de tirer le meilleur parti des possibilités ;

r) De plus en plus de technologies à intensité de carbone faible ou nulle, notamment dans le domaine des énergies renouvelables, et de solutions d'efficacité énergétique sont évolutives et peuvent être déployées rapidement à moindre coût, même dans les régions éloignées et mal desservies, ce qui facilite la mise en œuvre d'une transition juste, garante d'une sécurité énergétique et porteuse d'avantages pour la santé et l'environnement, notamment la réduction de la pollution atmosphérique, et le développement accéléré d'infrastructures sûres, souples et résilientes et d'interconnexions de réseau renforce la sécurité du système énergétique et améliore l'accès à l'énergie ;

s) L'innovation et le transfert de technologie jouent un rôle essentiel de catalyseur d'une mise en œuvre holistique, multisectorielle et intersectorielle de la transition juste, et l'accès à des technologies abordables et adaptées peut accélérer cette transition tout en maximisant la création d'emplois et de possibilités et en garantissant que personne ne soit laissé de côté ;

t) Il faut lever les obstacles, notamment l'insuffisance des capacités institutionnelles, les lacunes de mise en œuvre et les contraintes financières et techniques, qui empêchent les pays en développement Parties de progresser sur la voie d'une transition juste ;

u) Il importe de renforcer la coopération internationale dans les domaines du financement, des technologies et de l'appui au renforcement des capacités afin de faciliter la mise en œuvre d'une transition juste déterminée au niveau national et qui soit socialement inclusive et équitable ;

v) Il importe de continuer d'appuyer la mise en œuvre d'une transition juste par des mesures visant à alléger le fardeau de la dette et à créer une marge de manœuvre budgétaire pour permettre aux pays de progresser sur la voie d'un développement sobre en carbone et résilient face aux changements climatiques ;

13. *Invite* les Parties et les entités non Parties à prendre en considération les messages clefs du paragraphe 12 lors de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une transition juste en fonction de la situation, des priorités et des capacités nationales, ou de l'appui à ce processus ;

14. *Souligne* qu'il importe de continuer à garantir la participation active et sans exclusive des Parties, des observateurs et d'autres entités non Parties aux dialogues qui se tiendront dans le cadre du programme de travail, notamment en introduisant des formats interactifs propices aux discussions constructives et à la participation de tous, que ce soit en présentiel ou en ligne ;

15. *Encourage* les Parties à intégrer le concept de transition juste dans l'élaboration et l'exécution des plans et stratégies climatiques nationaux, notamment les contributions déterminées au niveau national, les plans nationaux d'adaptation et les stratégies à long terme de développement à faibles émissions, en se fondant sur les résultats du premier bilan mondial et les dispositions pertinentes de l'Accord de Paris ;

16. *Invite* les organes constitués au titre de la Convention à intégrer les éléments d'une transition juste et les résultats du programme de travail dans leurs plans de travail existants afin de favoriser les synergies et d'inclure dans leurs rapports périodiques des informations sur les progrès réalisés dans l'exécution des activités y afférentes ;

17. *Convient* de l'intérêt, dans le contexte du programme de travail, de s'appuyer sur les travaux pertinents relatifs à la conception et à la mise en œuvre d'une transition juste, qu'ils aient été menés ou non dans le cadre de la Convention et de l'Accord de Paris ;

18. *Souligne* que la conception et la mise en œuvre d'une transition juste déterminée au niveau national peuvent s'appuyer sur des instruments et initiatives pertinents tels que les *Principes directeurs pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous* élaborés par l'Organisation internationale du Travail⁷, l'Accélérateur mondial pour l'emploi et la protection sociale à l'appui d'une transition juste des Nations Unies⁸, les *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies*⁹ et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹⁰, et *invite* les partenaires des initiatives et organisations pertinentes ne relevant pas du processus de la Convention à intégrer les messages clefs du programme de travail dans leurs activités d'exécution ;

⁷ Organisation internationale du Travail (2015), *Principes directeurs pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous*, Genève : Organisation internationale du Travail, disponible à l'adresse <https://www.ilo.org/fr/publications/principes-directeurs-pour-une-transition-juste-vers-des-economies-et-des-societes-ecologiquement-durables-pour-tous>.

⁸ Voir <https://www.unglobalaccelerator.org>.

⁹ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (2011), *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies*, New York : Nations Unies, disponible à l'adresse <https://www.ohchr.org/fr/publications/reference-publications/guiding-principles-business-and-human-rights>.

¹⁰ Résolution 61/295 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

19. *Tient compte* des difficultés et des obstacles que rencontrent de nombreux pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, lors de l'élaboration et de l'exécution des plans nationaux de lutte contre les changements climatiques, et *souligne* qu'il importe de renforcer la fourniture et la mobilisation des moyens d'action et de créer au niveau national un environnement propice à l'élaboration et à l'exécution de ces plans ;

20. *Constate* qu'il convient de renforcer l'appui apporté aux pays en développement Parties aux fins de l'élaboration et de l'exécution de contributions déterminées au niveau national, de plans nationaux d'adaptation et de stratégies de développement à faibles émissions qui s'inscrivent dans une transition juste, et *rappelle* l'importance de continuer à prendre des mesures pour appuyer une transition juste dans tous les secteurs et domaines thématiques, s'agissant notamment d'aspects transversaux tels que la transparence, la préparation, le renforcement des capacités et le développement et le transfert de technologies, sachant qu'un appui est déjà disponible cet égard ;

21. *Souligne* que les moyens d'exécution, notamment le renforcement des capacités, le financement de l'action climatique, la mise au point et le transfert de technologies, ainsi que le renforcement de la coopération internationale, jouent un rôle essentiel dans l'optique d'une transition juste propice au développement durable et à l'éradication de la pauvreté dans les pays en développement Parties, tout en rappelant que le fardeau de la dette et une marge de manœuvre budgétaire limitée peuvent entraver un tel processus ;

22. *Rappelle* que l'augmentation des ressources nouvelles et additionnelles sous forme de dons, de prêts à des conditions très favorables et d'instruments hors dette reste essentielle pour appuyer les pays en développement, en particulier lors de leur transition juste et équitable ;

23. *Constate* que les pays en développement Parties ne disposent pas toujours des capacités institutionnelles et financières requises pour réaliser seuls une transition juste et que des partenariats mondiaux et des initiatives de renforcement des capacités peuvent s'avérer précieux à cet égard, et *estime* que le programme de travail peut promouvoir et renforcer le rôle de la coopération internationale et des partenariats s'agissant de la fourniture d'une aide au renforcement des capacités et d'une assistance technique et financière ;

24. *Prie* le secrétariat de recenser les instruments, initiatives et processus pertinents dans le cadre de la Convention et de l'Accord de Paris ainsi que les entités compétentes du système des Nations Unies afin d'appuyer l'exécution du programme de travail et de contribuer à l'examen visé au paragraphe 3 de la décision 3/CMA.5, et le *prie également* d'établir un rapport de synthèse à ce sujet ;

25. *Décide* d'élaborer un mécanisme de transition juste dont l'objet sera d'améliorer la coopération internationale, l'assistance technique, le renforcement des capacités et le partage des connaissances, et de faciliter des transitions justes, équitables et inclusives, sachant que ce mécanisme devra s'inscrire dans les axes de travail pertinents au titre de la Convention et de l'Accord de Paris et les compléter, et *prie* les organes subsidiaires, à leurs soixante-quatrièmes sessions (juin 2026), de recommander un projet de décision relatif à l'opérationnalisation de ce mécanisme, pour qu'elle puisse l'examiner à sa huitième session (novembre 2026) ;

26. *Invite*, dans l'esprit du Mutirão, les Parties et les entités non Parties à soumettre avant le 15 mars 2026, via le portail des communications¹¹, leurs commentaires sur le processus visé au paragraphe 25 ;

27. *Rappelle* le paragraphe 3 de la décision 3/CMA.5, dans lequel elle a décidé d'examiner l'efficacité et l'utilité du programme de travail et d'envisager sa poursuite à sa huitième session (novembre 2026), et *prie* les organes subsidiaires d'élaborer à leurs soixante-quatrièmes sessions un mandat pour cet examen ;

¹¹ <https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx>.

28. *Prie également les organes subsidiaires d'examiner, entre autres, les moyens d'améliorer les modalités existantes d'élaboration du mandat visé au paragraphe 27, sans préjudice des résultats de l'examen de la poursuite du programme de travail ;*

29. *Prend note du montant estimatif des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités mentionnées aux paragraphes 24 et 25 ;*

30. *Demande que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.*
